Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503378-20260707-DELIB2026070716-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE TINTENIAC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TINTENIAC

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept juillet à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Christian TOCZÉ, maire.
Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 1ER Juillet 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	27
Présents	17
Votants	21

Etaient présents : Mmes et MM. TOCZÉ Christian, BOLIVARD Régis, GIOT Stéphanie, BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, MIGNIERE Caroline, TOUZARD Blaise, ANDRÉ Marie-Thérèse, QUENOUILLÈRE Roger, ARRIBARD Martine, BOSSARD Nelly, COLOMBEL Joëlle, LIPOVAC Anne-Sylvie, CHABILAND Annabelle, PROVOST Frédéric, DANG Isabelle-Laure.
Etaient absents excusés : GORON Maxime donne pouvoir à TOUZARD Blaise / JEANNEAU Luc donne pouvoir à BOLIVARD Régis / LE DIMNA Martine donne pouvoir à TOCZÉ Christian / ROBIDOU Christophe donne pouvoir à LEGRAND Rémi / GOUGEON Laurent / MORIN-LOUVIGNY Isabelle / VIVIEN-MOISON Véronique / MORIN Stéphanie / LAVOLÉE Sébastien / DEHEEGER Vianney.
Etait absent : néant.
Secrétaire de séance : M. Frédéric BIMBOT à qui il est adjoint un auxiliaire.

16. Changement du protocole ARTT pour modification du rythme de travail du service espaces verts

Rapporteur : M. Régis Bolivard, adjoint.

Il est rappelé que le protocole ARTT a été approuvé par délibération du 14/12/2001. Il a fait l'objet d'une révision par délibération en date du 17/12/2021 et d'un avenant concernant la modification du cycle de travail du service espaces verts à compter du 01/01/2024.
La durée effective du travail est fixée à 35 heures par semaine, décomptée sur une base annuelle de 1607 heures.
Aujourd'hui la commune souhaite adapter l'organisation du temps de travail pour mieux suivre le rythme naturel des saisons et les changements d'horaires été/hiver.
L'objectif est d'harmoniser les horaires pour optimiser le confort de travail des agents et la réalisation des missions qui sont plus importantes à partir du printemps. Les horaires du matin et du soir seront modulés selon les saisons. Des journées plus longues en été, lorsque la lumière est disponible. Des journées plus courtes en hiver pour éviter de travailler dans l'obscurité.
Cinq propositions de modification de l'organisation du temps de travail ont été établies en travaillant du lundi au vendredi.

L'aménagement du temps de travail suivant a été retenu :

✓ Cycle de travail

- le cycle de travail est lié aux saisons à savoir 6 mois en saison basse à 35h de janvier à mars et d'octobre à décembre et 6 mois en saison haute à 39h30 d'avril à septembre.
- le travail sera exécuté sur 5 jours du lundi au vendredi.

La génération des jours de RTT sera calculée aux jours effectivement travaillés et comptés au réel afin de respecter les 1607 heures annuelles.

✓ Utilisation des jours de RTT

- Sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de prévenance de 15 jours, l'utilisation des jours de RTT générés sera accordée par le responsable de service.

Il est possible de cumuler jusqu'à 3 jours par trimestre. Les jours de RTT pourront être posés par journée ou demi-journée, accolés ou non au jours de congés annuels.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503378-20260707-DELIB2026070716-DE

- Il ne sera pas possible de poser des jours de RTT sur la pério[illegible]
- Un jour de RTT pourra être utilisé pour la journée de solidarité de 7h pour un temps complet.
- les jours de RTT de l'année N devront être posés et soldés au 31 janvier de l'année N+1. A défaut, en respect de la règlementation sur le Compte Epargne Temps, ils pourront être posés sur le Compte Epargne Temps. Les jours de RTT non pris au titre de l'année N, ne peuvent être reportés. Ils seront perdus. Afin d'utiliser la totalité, la collectivité peut imposer la prise de jours de RTT.

Pour rappel, conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, le Compte Epargne Temps peut être alimenté par le report des jours de congés annuels et les jours de fractionnement (sous réserve que l'agent est posé au moins 20 jours de congés annuels dans l'année) et le report des jours liés à l'ARTT dans une limite de 60 jours maximum.

✓ *Réduction des droits ARTT-Absence de génération de RTT*

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absences pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles. Aussi ils ne peuvent générer de RTT. L'agent se verra ainsi retiré une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absences pour maladie ou autres congés sus visés.

✓ Date d'effet de la modification du protocole

La saisine du Comité social territorial (CST) a été faite pour la session du 30.04.2026 et du 18.06.2026 pour une mise en place au 1er août 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis consultatif du CST en date du 30.04.2026 et du 18.06.2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs),

- **adopte** l'aménagement du temps de travail au service des espaces verts tel que présenté ci-dessus

- **décide** que ce protocole s'applique à compter du 1er août 2026 et sera annexé au règlement intérieur de la collectivité

- **charge** M. le Maire de toutes les démarches nécessaires à sa mise en place et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du dossier

Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,
Le Maire, Christian TOCZÉ

Le secrétaire de séance, Frédéric BIMBOT